

(La motion est adoptée.)

L'article est adopté.

Sur l'article 4 (conditions requises pour les votants ordinaires).

L'hon. M. McLARTY: Il va falloir proposer une motion à l'égard de deux amendements. A la 42e ligne, le quatrième mot "un" doit être remplacé par le mot "le", et à la 43e ligne, après les mots "en vertu du" il faudra insérer des alinéas...

M. le PRÉSIDENT: Au sujet de la question qui a été soulevée hier soir quant à la façon dont nous devrions procéder à l'égard des amendements qui ont été proposés par le comité spécial auquel le bill a été soumis, je dois dire qu'un examen de la question me porte à croire que les amendements soumis par le comité spécial ne doivent pas être proposés en tant qu'amendements au bill lors de l'étude de ce dernier en comité plénier. Ils doivent être considérés comme partie intégrante du bill, et on doit les soumettre en même temps que les articles visés, mais il n'est pas nécessaire de proposer une motion distincte pour les faire adopter, étant donné que le comité plénier n'a pas le pouvoir de reviser les travaux du comité spécial.

Lors de la deuxième lecture, seul le principe du bill a été adopté, le soin de régler les détails étant laissé au comité spécial. La Chambre n'a pas approuvé un seul article de ce bill, et le comité spécial a apporté des modifications à ses dispositions. L'adoption de ces modifications par le comité spécial est complète en soi. Les modifications font maintenant partie du bill soumis au comité plénier et elles doivent être considérées comme des articles du bill primitif. On me dit que le comité plénier de la Chambre des communes du Canada a toujours procédé ainsi.

L'hon. M. HANSON: C'est possible si l'on a proposé l'adoption du rapport du comité, mais on ne l'a pas fait dans ce cas-ci. Cela étant, je me demande si cette règle s'applique encore.

M. le PRÉSIDENT: Il ne s'est jamais fait de motion visant à approuver les modifications proposées par un comité spécial chargé d'étudier un bill renvoyé, non pas au comité plénier, mais à un comité spécial. Un bill subit la deuxième lecture, puis il est renvoyé à un comité spécial qui l'étudie et fait ensuite rapport du bill avec ou sans modification, selon le cas. Lorsque le comité plénier examine de nouveau le bill, il l'étudie tel que modifié dans le rapport du comité spécial et il n'est pas question d'approuver les modifications du comité spécial, mais le comité plénier

[M. le Président.]

est libre, naturellement, lorsqu'il aborde l'étude de chaque article ainsi modifié, de le modifier encore s'il le juge opportun.

L'hon. M. HANSON: Ce n'est pas la procédure que l'on a suivie pour le bill sur l'assurance-chômage. Quand le bill est revenu du comité spécial, les ministres ont à maintes reprises proposé des modifications. J'ignore si nous nous sommes trompés à l'époque, mais je crois que les modifications doivent être faites une à une.

L'hon. M. McLARTY: Je crois avoir expliqué hier soir, en parlant de la procédure suivie pour le bill sur l'assurance-chômage, que je parlais uniquement de mémoire. Vous avez maintenant étudié la question à fond, je crois, monsieur le président...

M. le PRÉSIDENT: Oui. Au surplus, le comité est maintenant saisi des modifications, car le bill a été imprimé de nouveau. Je ne m'oppose aucunement à ce qu'un honorable député demande d'énoncer en quoi le bill a été spécifiquement modifié par le comité spécial. Ma décision porte sur le fait qu'une motion n'est pas nécessaire en vue d'approuver la modification.

L'hon. M. HANSON: Ce n'était pas très important, mais c'était un moyen, et le moyen reconnu, de procéder. Je ne m'oppose pas à la manière employée, mais il vaudrait mieux, ce me semble, nous en tenir à une seule règle.

M. MacINNIS: Quoi qu'il en soit de la pratique suivie à l'occasion du bill sur l'assurance-chômage, j'estime que M. le président a parfaitement raison. Si je me rappelle bien, ce bill n'avait pas été réimprimé. On nous avait fourni des copies dactylographiées des amendements apportés par le comité, amendements qui furent proposés en comité plénier. Puisque le bill est réimprimé, je ne vois ce qui nous empêche de l'étudier comme une mesure adoptée en deuxième lecture.

L'hon. M. HANSON: Puis-je demander qu'il soit étudié paragraphe par paragraphe?

M. le PRÉSIDENT: Oui.

(Sur l'article 4, paragraphe 1.)

M. RAYMOND: Appuyé de l'honorable député de Témiscouata, je propose:

Que le paragraphe 1 de l'article 4 soit modifié par l'insertion, à la deuxième ligne de l'alinéa a), après les mots "vingt et un ans révolus", des mots suivants: dans le cas d'une femme et de dix-huit ans révolus dans le cas d'un homme.

L'objet de cet amendement est de permettre aux hommes de 18, 19 et 20 ans de voter sur le plébiscite.